

Sauf s'il en est convenu autrement dans un écrit dûment approuvé et signé par un organe autorisé de notre société, les présentes conditions s'appliquent à toutes les relations (achats, ventes, ... - liste non-exhaustive) mettant en cause NANOBÉ CORPORATION.
Le terme NANOBÉ CORPORATION représente dans toutes les Conditions Générales de NANOBÉ CORPORATION ou une de ses filiales.

Article 51 — Offres

Les offres de NANOBÉ CORPORATION ne obligent que si elles-ci sont signées pour confirmation par un organe autorisé de la société. La même règle vaut pour toute obligation généralement quelconque souscrite par l'un de nos employés ou représentants. Toutes offres et devis restent valables durant 30 jours maximum à partir de la date d'envoi ou de présentation de cette dernière. Si un nouvel envoi ou une nouvelle présentation par NANOBÉ CORPORATION à lieu, une nouvelle période de 30 jours commence même si le document a initialement été rédigé antérieurement. Toutes nos offres sont réalisées sur base de données fournies par le client. Il s'agit d'une estimation. La facturation sera basée sur le nombre d'heures réellement prestées.

Article 52 — Ordres & Commandes

Tout ordre ou commande adressé à NANOBÉ CORPORATION doit contenir une description précise de la nature des prestations à effectuer et du matériel qui est nécessaire à l'exécution de ces prestations ainsi que toutes les informations utiles à la bonne exécution des prestations en cause. L'acceptation d'une offre de NANOBÉ CORPORATION par le client implique de sa part la connaissance des présentes conditions et l'adhésion sans réserve à celles-ci, nonobstant toutes dispositions contraires écrites par un organe autorisé de NANOBÉ CORPORATION. Les commandes et les ordres des clients sont considérés comme définitivement acceptés si dans les huit jours (8) ouvrables de leur réception, par écrit, NANOBÉ CORPORATION n'a pas fait connaître par écrit (téléfax, courrier électronique, ...) son refus ou ses réserves habituelles. Les offres de service signées par le client ainsi que les demandes d'intervention (orales, ou écrites) ont la même validité légale qu'un bon de commande. Dans la mesure où les prestations doivent débiter avant la signature d'un contrat ou avant la signature d'un bon de commande, les conditions présentes sur l'offre précédant la date de la première prestation seront considérées comme acceptées sans réserve à moins que NANOBÉ CORPORATION n'en soit averti par recommandé au plus tard deux jours (2) après le début des prestations. Le travail déjà exécuté sera néanmoins facturé et payé intégralement. En cas d'accord de contrat à durée indéterminée additionnel ou de modification de contrat à durée indéterminée existant, la durée minimum d'exécution avant que le client ne puisse donner son préavis est égale au temps de préavis multiplié par trois (3). Si ce délai n'est pas respecté, le client procédera au paiement immédiat d'une indemnité équivalente au solde de la durée minimum majorée de la durée de préavis, tandis que tous gestes commerciaux intervenus durant cette période seront considérés comme nuls et intégralement dus. Un contrat à durée déterminée ne peut être résolu par la seule volonté du client. Le client s'engage à ne pas confier à un autre prestataire des prestations identiques ou similaires à celles confiées à NANOBÉ CORPORATION sur le périmètre contractuel, sauf accord écrit préalable. En cas de violation de cette exclusivité limitée, NANOBÉ CORPORATION pourra mettre fin au contrat de plein droit et réclamer des dommages et intérêts correspondant au préjudice réellement subi. Si pour des raisons indépendantes de sa volonté NANOBÉ CORPORATION n'est pas en mesure d'exécuter le contrat, NANOBÉ CORPORATION se réserve le droit d'en confier l'exécution à un tiers présentant les qualifications requises. Si NANOBÉ CORPORATION n'est pas en mesure d'exécuter le contrat ni d'en confier l'exécution à un tiers, aucune demande d'indemnité ne sera recevable. En cas de faillite ou de déconfiture du client ainsi qu'en cas de changement quelconque dans la situation juridique du client, NANOBÉ CORPORATION se réserve le droit de considérer la convention comme résiliée de plein droit, sans mise en demeure préalable. Les envois, même franco, sont faits aux risques et périls du destinataire. NANOBÉ CORPORATION se réserve le droit de contacter par quelque moyen que ce soit (téléphone, courrier électronique, ...) quiconque (personnes physiques et morales, clients, fournisseurs, contacts et intermédiaires commerciaux, ...) acceptant les présentes conditions, afin de se conformer à l'AR du 4 avril 2003 visant à réglementer l'envoi par courrier électronique. En cas de changement de donnée légale (tels que changement d'adresse du siège sociale, de numéro de TVA, de l'identité de l'administrateur, ... - Liste non exhaustive), le client est tenu d'en avvertir immédiatement NANOBÉ CORPORATION. Le client est également tenu de vérifier les informations présentes sur tous les documents provenant de NANOBÉ CORPORATION et de nous informer si certaines s'avèrent incorrectes. NANOBÉ CORPORATION ne peut être tenu responsable des dommages et elle est elle-même victime telles que les coupures de connexion (ce qui provoque la non-disponibilité du/des sites) web et de e-mails, ... (liste non-exhaustive). NANOBÉ CORPORATION se réserve le droit d'interrompre l'utilisation de ses solutions et développements à distance comme sur site si une facture se révèle impayée, même partiellement (liste non-exhaustive). De même, NANOBÉ CORPORATION ne peut être tenu responsable des problèmes techniques occasionnant des troubles de l'utilisation de ses produits dû à ce système de contrôle (tel que problème de connexion par internet, ...). Des statistiques d'utilisation (anonymes ou non) peuvent également être transmises à NANOBÉ CORPORATION sans avertissement au préalable. Le client consent explicitement refuser de manière permanente tout accès (sous toutes formes, y compris mots de passe et comptes, entre autres - liste non exhaustive) au matériel, outils de gestion du matériel et aux services installés, gérés ou maintenus par NANOBÉ CORPORATION, dans le but d'éviter toute intervention, modification ou altération et visant à protéger les systèmes contre les erreurs de configuration ou les accès illégitimes. Le client s'engage à coopérer pleinement avec NANOBÉ CORPORATION pour garantir la sécurité des systèmes et des données. Cela comprend, sans s'y limiter, la prompte notification à NANOBÉ CORPORATION de tout incident de sécurité ou de toute activité suspecte détectée sur les systèmes gérés. Le client accepte également de suivre toutes les directives de sécurité fournies par NANOBÉ CORPORATION, y compris les procédures de gestion des accès et des politiques de sécurité des données. Cette coopération active entre le client et NANOBÉ CORPORATION est essentielle pour maintenir un niveau optimal de sécurité des systèmes et pour répondre efficacement à toute menace potentielle à la confidentialité et à l'intégrité des données. NANOBÉ CORPORATION n'est jamais tenu à une quelconque obligation de résultat. Les délais d'exécution des travaux ne sont donnés qu'à titre indicatif et sans recours ni indemnités possibles en cas de retard. Les photos et images présents dans nos offres de service ne sont à titre d'illustration uniquement et à caractères non contractuels. Le matériel livré peut être d'apparence totalement différente.

Article 53 — Annulation & Résiliation

NANOBÉ CORPORATION se réserve le droit de mettre fin de manière anticipée au contrat de prestation, sans autre justification ni indemnité. Dans ce cas, les prestations déjà effectuées seront facturées intégralement. La volonté du client d'interrompre un contrat de mise à disposition de personnel pour lequel le temps de travail est préalablement déterminé doit être signifiée par écrit, être envoyée par recommandé et donne droit à une période de préavis de 3 (trois) mois ou au paiement immédiat d'une indemnité équivalente, sauf lorsque des offres de service ont été présentées, en ce dernier cas, dans un délai de 48 heures, avant la date prévue pour l'exécution des prestations concernées, le client devra payer immédiatement à NANOBÉ CORPORATION à titre de dommages et intérêts destinés à compenser forfaitairement le préjudice subi, une somme égale au prix total de la mission. Ainsi, toute modification ou changement des prestations convenues aura comme conséquence une augmentation corrélative du prix qui sera calculée en proportion des prestations complémentaires qui s'avèrent nécessaires. Toute prestation et/ou service à caractère récurrent (tel que maintenance, hébergement de données ou site web, service FTP, statistiques de visite, ...) est entendu d'une durée minimum de 6 ans librement renouvelable entre les parties et sera facturé pendant toute la même durée. La responsabilité totale de NANOBÉ CORPORATION, toutes causes confondues, est capped au total des montants HTVA payés par le client au cours des douze (12) derniers mois précédant le fait générateur. Sont exclus tout manque à gagner, perte de données, perte d'exploitation et tous dommages indirects, sauf dol ou faute lourde.

Article 54 — Horaire

En cas de prestations exécutées un dimanche ou tout autre jour férié légal, la facturation sera de 200% avec un minimum de 500 EUR par jour; tandis que la facturation sera de 150% en ce qui concerne les prestations ayant lieu un samedi ou tout autre jour férié non légal (tel que jours de fermeture des banques, ... - liste non exhaustive). Les prestations ayant lieu un samedi et après 17h seront quant à elles facturées comme un samedi et celles ayant lieu entre 22h et 6h seront comptabilisées comme un dimanche (voir début de ce même paragraphe). NANOBÉ CORPORATION se réserve le droit d'interrompre les prestations et/ou d'en confier l'exécution à un tiers présentant les qualifications requises, et ce à n'importe quel moment de l'année et sans aucune justification. NANOBÉ CORPORATION se réserve le droit d'interrompre ses prestations durant le temps de table. Il en va de même pour la prise d'une ou plusieurs pauses à d'autres périodes de la journée. NANOBÉ CORPORATION se réserve le droit de déplacer ou d'annuler un rendez-vous sans aucune justification ni indemnité.

Article 55 — Matériel

NANOBÉ CORPORATION s'oblige à utiliser avec le plus grand soin le matériel qui est mis à sa disposition par le client pour l'exécution des prestations. NANOBÉ CORPORATION n'assume cependant aucune responsabilité en cas de perte, de vol, de détérioration ou de destruction de ce matériel ni en cas de dommage causé à un tiers, au client, à leurs préposés ou à leurs fournisseurs en raison de la détention ou de l'utilisation par NANOBÉ CORPORATION ou par ses préposés du matériel concerné. Si, pour des raisons techniques évidentes, NANOBÉ CORPORATION devrait utiliser l'infrastructure de son client pour entreposer du matériel ou des données informatiques, le client est seul responsable de la sécurité et la conservation du matériel et/ou des données informatique qu'il s'engage à restituer à NANOBÉ CORPORATION sur simple demande. En cas de dégâts ou destruction complète ou partielle NANOBÉ CORPORATION se réserve le droit de réclamer une indemnité équivalente à l'intégralité du préjudice subi. Le cas échéant, NANOBÉ CORPORATION pourrait être amené à utiliser une ou plusieurs copies de sauvegarde de logiciels originaux (tout en prélevant les versions d'évaluation), voir même à en céder à ses clients. En aucun cas NANOBÉ CORPORATION n'octroie de droits inclus dans le Contrat de Licence Utilisateur Final (CLUF). Le client prend seul la responsabilité d'acquiescer ou non les licences pour les logiciels dont il fait usage comme décrits dans le CLUF conclu avec la société éditrice du logiciel en question. Il en va de même pour les droits d'auteurs pour tous médias confondus (articles, images, vidéos, illustrations, ... - liste non-exhaustive). NANOBÉ CORPORATION ne peut être tenu responsable du contenu ou de l'utilisation illégale de logiciels de la part de ses clients. Le matériel reste la propriété de NANOBÉ CORPORATION tant que celui-ci ainsi que les éventuelles prestations effectuées sur/avec celui-ci n'a pas été payé dans leur intégralité et que les droits d'utilisations/exploitations n'ont pas été expressément concédés. NANOBÉ CORPORATION se réserve le droit de reprendre possession de son matériel si le paiement n'a pas été effectué à l'échéance, et ceci sans renoncer au paiement des prestations associées ni du matériel lui-même qui sera alors rendu au client une fois le paiement perçu. Tous les frais que cela pourrait engendrer (tel que déplacement, prestations techniques ou non) seront facturés au client en sus et dû dans leurs intégralités sans possibilité de contestation. De même, les noms de domaines restent la propriété de NANOBÉ CORPORATION et dans tous les cas ne peuvent être transférés à un autre détenteur de licence ni procéder à quelque modification que ce soit (Coordonnées, serveurs de noms, ... - Liste non-exhaustive) tant que le client ne s'est pas acquitté de toutes sommes dues ou tant qu'un contrat est en cours; de plus, les droits d'utilisations ou d'exploitations doivent être expressément concédés. Les sites web et solutions hébergées développés ou mise à disposition pour le compte d'un client restent la propriété exclusive de NANOBÉ CORPORATION. Ceux-ci ne peuvent être copiés, transférés, modifiés, ou utilisés par quelque moyen que ce soit et ne peuvent être hébergés auprès d'un autre fournisseur sans accord formel et écrit. De même, les mentions et liens indiquant que NANOBÉ CORPORATION est le développeur, réalisateur, hébergeur, fournisseur ou tout autre qualité ne peut être retirés sans accord écrit. NANOBÉ CORPORATION décline toute responsabilité des dégâts, perte ou vol qui pourraient survenir entre la prise de possession du matériel chez son fournisseur et la livraison chez le client final, même dans le cas où c'est elle-même qui s'en chargeait. Le client est libre de prendre une assurance complémentaire à cet effet ou de confier le transport des marchandises par un tiers lui offrant ces garanties. De même, le matériel expédié voyage aux risques et périls de l'acheteur même lorsqu'il est vendu franco. Les noms de domaines doivent être transférés à NANOBÉ CORPORATION sur simple demande pour en assurer la bonne gestion et ce, quel que soit le service fourni et aux frais du client. Dans le cas contraire, NANOBÉ CORPORATION ne peut être tenu responsable de la non-exécution des prestations convenues et aucune indemnité ne pourra être réclamée par le client.

Article 56 — Personnel

NANOBÉ CORPORATION choisit seule le personnel qui assurera l'exécution de la prestation et ce personnel demeurera dans tous les cas sous la direction et la surveillance exclusive de NANOBÉ CORPORATION. D'éventuels griefs du client concernant l'exécution des prestations doivent être adressés directement et exclusivement par le client à NANOBÉ CORPORATION à l'exécution du personnel de cette dernière qu'il n'assume aucune responsabilité vis à vis du client et n'est tenu à aucune obligation envers ce dernier. Si, au cours de l'exécution du contrat, des modifications et/ou des changements sont souhaités par le client, ceux-ci sont subordonnés à

l'autorisation préalable et écrite de NANOBÉ CORPORATION et seront notifiés directement par cette dernière au personnel présent sur place. Notre personnel respectera les règles de sécurité en vigueur sur le lieu d'exécution des prestations. Le débouchage du personnel de NANOBÉ CORPORATION, sous quelque forme que ce soit, est interdit. Tout contact entre les cocontractants de NANOBÉ CORPORATION et de son personnel, de nature à entraîner la confusion entre les entreprises, ayant pour but ou pour effet de désorganiser les services de NANOBÉ CORPORATION, d'accaparer ses secrets de commerce ou qui serait la manifestation d'un acte de tierce complicité au préjudice de NANOBÉ CORPORATION, est constitutif de débouchage de personnel. Tout cocontractant de NANOBÉ CORPORATION qui contreviendrait à cette interdiction sera tenu, de plein droit et sans mise en demeure préalable, au paiement d'une indemnité forfaitaire minimale s'élevant de 2500 EUR par acte de débouchage constaté, sans préjudice du droit de réclamer réparation intégrale du préjudice subi.

Article 57 — Diffamation

Toute personne qu'elle soit physique ou morale, s'engage à ne pas faire une mauvaise publicité qui pourrait nuire à la réputation de NANOBÉ CORPORATION, de ses dirigeants ou de son personnel et ce, par quelque moyen que ce soit (électroniques ou mécaniques) et sous quelque forme que ce soit (illustrations, photocopies, vidéo, photo, ...) - Toute atteinte à la réputation de NANOBÉ CORPORATION, ... donnera lieu au paiement d'une indemnité forfaitaire minimale de 15 000 EUR par acte de diffamation constaté, sans préjudice du droit de réclamer la réparation intégrale.

Article 58 — Facturation & Prix

Nos prix sont calculés sur base d'un ensemble préalablement déterminés et notamment un forfait journalier ou un tarif horaire, de rétributions spécifiques à certaines prestations, les frais de déplacement, le coût de la location de matériel. La facturation horaire avec déplacement commence à partir du départ du lieu d'origine du prestataire (par ex. bureau ou autre client); ce qui signifie que le temps de déplacement jusqu'au locaux du client sera facturé au tarif en vigueur, majoré des frais de déplacement toujours d'actualité destinés à couvrir les frais automobiles de roulage, de consommation et d'usure. Toute prestation, qu'elle se déroule sur site (chez le client ou à tout autre endroit nécessaire à l'exécution de la commande) est arrondi à l'unité supérieure par heure (60 minutes) entamée, même d'une minute. Pour toute prestation exécutée à distance (sans déplacement par ex. par téléphone), un minimum d'une heure sera facturé, même si la prestation se termine plus rapidement. De même, pour toute prestation exécutée sur site (avec déplacement), un minimum de deux heures sera facturé, même si la prestation se termine plus rapidement. Une indexation annuelle de 5% est d'application et s'entend comme acceptée sans avertissement au préalable. L'établissement d'une offre engendre des frais forfaitaires de 250 EUR par document établi que le prospect s'engage à honorer comptant. Nos offres sont établies selon les informations fournies par le client. La facture finale pourra être majorée jusqu'à 25% selon l'évolution du marché et les difficultés imprévues dûment justifiées; et au-delà si un défaut d'information du client cause un surcoût significatif sans que celui-ci ne puisse la contester. Tous les frais liés au stationnement durant les prestations sont à la charge du client.

Article 59 — Accepté

Un accepté est 100% du montant total ou de l'estimation présente sur l'offre de service du projet estimée sera versé à NANOBÉ CORPORATION et ce, avant le début des prestations, sauf convention contraire et écrite lors de la commande. Celui-ci ne pourra être restitué pour quelques raisons que ce soit.

Article 60 — Paiements

Nos factures sont payables comptant sans escompte, sauf convention contraire lors de la commande ou expresse. Lorsque des paiements échelonnés ont été prévus, faute de paiement à une échéance, le solde devient immédiatement exigible. Les frais bancaires tel que domiciliation, ou encaissement de chèques et de virements, les frais liés aux cartes de crédits, etc., ... (liste non-exhaustive) seront à charge du client. Toute réclamation doit être motivée et adressée à NANOBÉ CORPORATION par lettre recommandée au plus tard dans les huit jours (8) de la date de la facture, faute de quoi la facture sera réputée comme définitivement acceptée et aucune réclamation ne sera recevable. En cas de retard, des intérêts de retard calculés conformément à la loi du 2 août 2002 relative à la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales sont dus de plein droit, sans mise en demeure. En outre, une majoration forfaitaire de 20% du montant total des sommes payées avec un minimum de 250 EUR sera due de plein droit et sans mise en demeure à titre d'intérêts moratoires conventionnels et ce, jusqu'au parfait paiement. Le non-paiement des factures à leur échéance entraîne d'office, et sans mise en demeure, la suspension de toutes prestations en cours et de tout engagement de la part de NANOBÉ CORPORATION. En cas de non-paiement d'une facture à son échéance et après un 1^{er} rappel gratuit, une somme forfaitaire par facture sera due de plein droit pour frais administratifs. Conformément à la loi du 4 mai 2023 relative aux factures payées, chaque rappel ultérieur au premier rappel gratuit pourra donner lieu à une indemnité forfaitaire de 750 EUR par envoi et par période de 14 jours écoulés jusqu'au paiement complet. Ces frais de rappel s'ajoutent, le cas échéant, aux indemnités forfaitaires suivantes dues par facture : 20 EUR si le montant restant dû est inférieur ou égal à 150 EUR, 30 EUR augmentés de 10% du montant restant dû si ce dernier est compris entre 15001 EUR et 500 EUR et 65 EUR augmentés de 5% du montant restant dû si ce dernier est supérieur à 500 EUR (avec un maximum de 2 000 EUR). NANOBÉ CORPORATION peut exiger le paiement par domiciliation bancaire en cas d'incident de paiement répété ou de risque particulier d'impayé. En cas de refus injustifié par le client, des frais administratifs de 50,00 EUR par facture pourront être appliqués. La domiciliation ne peut être ni révoquée ni limitée dans son montant par le client que sous l'autorisation expresse et écrite de NANOBÉ CORPORATION; dans ce cas, une pénalité de 250 EUR sera facturée pour frais administratifs et la domiciliation sera établie à nouveau tant que le client reste débiteur envers NANOBÉ CORPORATION. De même, si le solde du compte du client ne permet pas à NANOBÉ CORPORATION d'apurer la totalité des factures dues, une pénalité de 50 EUR de frais administratifs sera facturée par requête et le client s'engage à honorer ces factures à temps et en heure. Par application de l'article 1139 du Code Civil, le débiteur sera constitué en demeure de s'exécuter, par seule échéance du terme. L'utilisation de licences implique leur reconduction tacite annuelle et un préavis de cessation d'au moins 3 mois avant leur échéance. De même, en cas d'augmentation du prix de licence par l'éditeur entre l'émission de la facture de reconduction par NANOBÉ CORPORATION et la date d'expiration de la licence, une nouvelle facture d'alignement sera émise que le client s'engage à accepter sans réserve.

Article 61 — Conditions

La nullité ou l'inapplicabilité de l'une des clauses des présentes conditions générales ne peut affecter la validité ou l'applicabilité des autres clauses. Le cas échéant, les parties s'engagent à remplacer la clause nulle ou inapplicable par une clause valable qui est la plus proche d'un point de vue économique de la clause nulle ou inapplicable. Le fait pour vous de recourir aux présentes prestations vaut acceptation sans réserve des présentes conditions. Toutes instructions verbales ou écrites qui seraient incompatibles avec les présentes conditions ne nous sont en aucun cas opposables. Les présentes conditions s'imposent aux sous-traitants et cocontractants. Aucun de nos employés, agent ou sous-traitant n'est autorisé à déroger, à altérer ou modifier les présentes conditions. NANOBÉ CORPORATION se réserve le droit de modifier les présentes conditions générales. Toute modification sera communiquée au client par écrit avant son entrée en vigueur. Sauf refus expressément notifié par recommandé dans les 30 jours suivant la notification, la modification sera réputée acceptée. Les Conditions Générales s'ajoutent aux autres conditions et contrats d'applications. En cas de clauses contradictoires, les présentes conditions s'appliqueront dans un ordre de priorité faible; tout autre clause primant sur celles-ci. Toutes les sommes, pourcentages, pénalités et indemnités indiquées dans les présentes conditions sont entendues HTVA, taxes et frais liés. Les clients, partenaires ou tout autre contractant ayant une relation commerciale avec NANOBÉ CORPORATION accepte explicitement d'être repris dans les références clients et ce, sur tous type de médias (web, écrit, etc. - Liste non-exhaustive) et sans limite dans le temps.

Article 62 — Achat

Toute commande effectuée au nom de NANOBÉ CORPORATION doit être confirmée par écrit par le biais d'un bon de commande numéroté, daté et signé par un organe autorisé de la société. Elle sera considérée comme nul et aucun paiement ne pourra être réclamé si aucun bon de commande valide ne peut être produit. De plus, le vendeur se doit de faire parvenir une facture officielle comprenant ses coordonnées complètes, son numéro de TVA valable (le cas échéant), le pourcentage et le montant de la TVA et ce au plus tard dans les 7 (sept) jours suivant la commande ou au moment de la livraison de la marchandise ou de la prestation si elle a lieu avant.

Article 63 — Litiges

Les parties conviennent que tout désaccord ou différend relatif aux présentes conditions ou découlant de leur interprétation ou de leur application pourra être soumis à une médiation. A cet effet, vous vous engagez à participer à au moins une rencontre de médiation en y déléguant une personne ayant pouvoir de décision pour et/ou avoir été invité par NANOBÉ CORPORATION. En cas de litige, les Tribunaux de Nivelles et, le cas échéant, le Juge de Paix de la localité du Siège Social de NANOBÉ CORPORATION sont les seuls compétents, conformément à l'article 624, 2^o, du Code Judiciaire. Ils appliqueront le Droit Belge tandis que le Français est défini comme langue pour la procédure. NANOBÉ CORPORATION pourra cependant, si bon lui semble, porter le litige devant tout autre Tribunal compétent en vertu du droit commun.

Article 64 — Confidentialité & RGPD

Le client s'engage à ne jamais recueillir des informations relatives à l'utilisation du matériel, réseau ou connexion et ce en aucun cas et par quelque moyen que ce soit. Les informations présentes sur le matériel préte à NANOBÉ CORPORATION, particulièrement dans le cadre de ses prestations, reste la seule propriété de cette dernière et ne pourront être utilisées sans accord écrit. Une indemnité forfaitaire de minimum 2 500 EUR sera due de plein droit par acte d'utilisation illicite constaté, sans préjudice du droit de réclamer réparation intégrale du préjudice réellement subi. Les parties s'engagent à respecter le RGPD. Lorsque NANOBÉ CORPORATION traite des données pour le compte du client, elle agit en qualité de sous-traitant et d'accord de traitement distinct (DPA) sera signé, précisant les instructions du client, les mesures de sécurité et les sous-traitants autorisés. En l'absence de signature d'un accord de traitement (DPA) conformément à l'article 28 du RGPD, NANOBÉ CORPORATION n'agira pas en qualité de sous-traitant pour le client et limitera tout accès aux données personnelles à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution technique du contrat (facturation, sécurité, transit incident). Le client s'engage à ne pas transmettre de données nécessitant un tel traitement sans DPA préalable, à défaut de quoi NANOBÉ CORPORATION pourra suspendre les prestations concernées sans indemnité. En cas de contradiction entre un DPA signé et les présentes conditions, le DPA prévaut pour toute question relative à la protection des données.

Article 65 — Force majeure

Aucune partie ne pourra être tenue responsable d'un manquement dû à un cas de force majeure au sens du droit belge (incluant, sans s'y limiter, pandémies, cyber-attaques, décisions administratives, grèves, pandémies). Les obligations sont suspendues pendant la durée de l'événement de force majeure.

